Décision 2012/23

Concernant le respect par l'Albanie, la Belgique, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République tchèque des obligations qui leur incombent de notifier les données annuelles d'émission

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (ECE/EB.AIR/89/Add.1, décision 2006/2),

- 1. Rappelle sa décision 2011/11;
- 2. Prend note du quinzième rapport du Comité d'application concernant le respect, par les Parties, des obligations qui leur incombent de communiquer des données sur les émissions au titre des protocoles à la Convention, compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (ECE/EB.AIR/2012/16, par. 65 à 99, et tableaux 1 à 7 du document informel n° 3);
- 3. Note avec regret que l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine n'ont pas communiqué leurs données annuelles d'émission pour l'année de référence au titre du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %;
- 4. *Note avec regret* que l'Albanie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine n'ont pas communiqué leurs données annuelles d'émission pour l'année de référence au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote;
- 5. *Note avec regret* que la Belgique, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine n'ont pas communiqué leurs données annuelles d'émission pour l'année de référence au titre du Protocole relatif aux composés organiques volatils;
- 6. Note avec regret que la République tchèque n'a pas communiqué ses données annuelles d'émission pour l'année de référence pour l'hexachlorobenzène (HCB) et que l'ex-République yougoslave de Macédoine n'a pas communiqué ses données annuelles d'émission pour les dioxines/furanes, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et le HCB au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP);
- 7. Note avec regret que l'Albanie n'a pas communiqué ses données annuelles d'émission pour 2010 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre et du Protocole relatif aux oxydes d'azote, et que l'ex-République yougoslave de Macédoine n'a pas communiqué ses données annuelles d'émission pour 2010 au titre du Protocole relatif aux POP;

8. Prie instamment:

- a) L'Albanie de fournir ses données annuelles d'émission manquantes pour 2010 et pour l'année de référence au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre et du Protocole relatif aux oxydes d'azote;
- b) La Belgique de fournir ses données annuelles d'émission manquantes pour l'année de référence au titre du Protocole relatif aux composés organiques volatils;

- c) La Croatie de fournir ses données annuelles d'émission manquantes pour l'année de référence au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote et du Protocole relatif aux composés organiques volatils;
- d) La République tchèque de fournir ses données annuelles d'émission manquantes pour l'année de référence pour le HCB au titre du Protocole relatif aux POP;
- e) L'ex-République yougoslave de Macédoine de fournir ses données annuelles d'émission manquantes pour l'année de référence au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole relatif aux oxydes d'azote, du Protocole relatif aux composés organiques volatils et du Protocole relatif aux POP, ainsi que ses données annuelles manquantes pour 2010 au titre du Protocole relatif aux POP;
- 9. Rappelle à l'Albanie, à la Belgique, à la Croatie, à l'ex-République yougoslave de Macédoine et à la République tchèque qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement des obligations de notification des émissions qui leur incombent au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu;
- 10. Prie le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Albanie, la Belgique, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République tchèque pour se conformer à l'obligation de communiquer leurs données annuelles pour l'année de référence et pour 2010, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-deuxième session en 2013.

2 GE.13-21204